

AGENCE VOSGIENNE
DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

-

STATUTS

*adoptés lors de l'assemblée générale constitutive
du XX XXXXXX 2019*

ARTICLE 1 : NOM

Il est formé, entre les membres fondateurs désignés à l'article 5-alinéa 1, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts, ayant pour titre « **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** ».

Sur décision du conseil d'administration, le nom de l'association peut être complété par une marque.

ARTICLE 2 : OBJET

En conformité avec les prescriptions du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est et en liaison étroite avec les EPCI du département des Vosges, l'association a pour objet de favoriser le développement et la promotion économique du territoire de la Maison de la Région d'Epinal.

A ce titre elle doit :

- Assumer des missions opérationnelles de développement endogène au service de la gestion de la compétence économique des territoires ;
- Porter des réflexions sur des sujets transversaux fédérateurs et les transformer en plans d'action à mener à l'échelle des territoires vosgiens, comme à titre d'exemple, sur les secteurs/filières porteurs ou encore le marketing territorial qui doit relever de stratégies d'attractivité volontaristes.

Ses missions sont les suivantes :

- L'accompagnement des projets des entreprises du territoire : accompagner/créer des écosystèmes propices au développement des entreprises du territoire en étant apporteur de solutions ;
- La mise en place d'outils à disposition des entreprises permettant de favoriser leur accueil et leur développement, notamment en matière d'immobilier et foncier d'entreprises et d'animation territoriale ;
- La production d'éléments de prospectives permettant d'identifier et de comprendre les besoins des entreprises du territoire ;
- Le marketing territorial pour mettre en valeur les atouts du territoire et établir une stratégie de communication.

Dans ce cadre elle mobilise tous les outils nécessaires à la poursuite de son objet social : listing d'entreprises, veille économique territoriale, observatoire immobilier et foncier, animation de zones d'activités et clubs d'entreprises, revue de projets, outils de communication...

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à : **XX** à Epinal. Il peut être transféré en tout point du département des Vosges sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de 4 collèges contribuant à son financement : trois collèges parmi les membres fondateurs et un collège de membres actifs. Elle accueille en outre des membres associés et des membres d'honneur.

5.1 Les membres fondateurs

- Le **Conseil Régional Grand Est** disposant d'un collège de 7 représentants :
 - le président du Conseil Régional ou son représentant ;
 - 4 conseillers régionaux ;
 - 2 personnalités qualifiées, non membres élus du Conseil Régional ;

- Les **Communautés d'Agglomération d'Epinal et de Saint-Dié-des-Vosges**, disposant d'un collège de 6 représentants élus par leur assemblée délibérante :
 - les 2 présidents des Communautés d'Agglomération ou leur représentant ;
 - 2 représentants élus pour chaque Communauté d'Agglomération ;

- Les **Communautés de Communes** disposant d'un collège composé de représentants élus par leur assemblée délibérante :
 - 1 représentant élu de chacune des communautés de communes.

Chacun des représentants des membres fondateurs est désigné pour une durée allant jusqu'au terme du mandat qui a valu sa désignation. Les personnalités qualifiées sont désignées par les instances qu'elles représentent.

En cas de démission ou de disparition d'un représentant d'un des membres fondateurs, il appartient à ce membre de le remplacer pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de départ d'un membre fondateur, une assemblée générale extraordinaire sera réunie dans un délai inférieur à six mois, afin d'apporter les modifications nécessaires aux présents statuts.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, l'EPCI nouvellement créé sera automatiquement adhérent de l'association, avec la représentativité prévue à l'article 5-1 alinéa 3. Cette adhésion automatique sera valide jusqu'au jour de sa ratification par le nouvel EPCI dans un délai de 6 mois, à partir duquel les statuts de l'association seront mis à jour.

La composition des membres fondateurs et la répartition des représentants au sein des collèges pourront être modifiées par l'assemblée générale siégeant sous forme extraordinaire, en fonction de la mise en œuvre d'éventuelles réformes portant sur l'organisation territoriale ou sur les compétences attribuées par la loi aux différents fondateurs.

5.2 Les membres actifs

Le collège des membres actifs est composé de toute entreprise, association ou organisme qui s'engage à participer financièrement à la bonne réalisation de l'objet social et dont la candidature est agréée par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

La qualité de membre actif se perd par la démission, par la perte de la qualité qui fondait à désignation, par la disparition, pour non-paiement de la cotisation, par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, au regard des conditions définies dans le règlement intérieur.

5.3 Les membres associés

Sont membres associés des institutions, organismes ou personnes physiques qui, par leurs fonctions ou leur expertise, peuvent concourir à la bonne réalisation de l'objet de l'association. Les membres associés sont dispensés de cotisation. Ils assistent aux assemblées générales ordinaires sans droit de vote et participent aux travaux des commissions thématiques. Ils sont soit « de droit » soit nommés par décision du conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Sont membres associés de droit :

- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Les parlementaires vosgiens ;
- Les représentants des services et agences de l'Etat ayant compétence en matière économique, financière, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement du territoire, d'environnement, de tourisme ;
- Les présidents des agences régionales en responsabilité du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation, ou leurs représentants ;
- Le président du CRITT-Bois ou son représentant ;
- Le directeur régional de BPI France ou son représentant ;
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges ;
- Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Vosges.

Une même personne ne peut représenter plusieurs membres.

La qualité de membre associé nommé se perd par la démission, par la perte de la qualité qui fondait à désignation, par la disparition ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, au regard des conditions définies dans le règlement intérieur.

5.4 Les membres d'honneur

Par décision de l'assemblée générale, l'honorariat peut être conféré à toute personne ayant siégé au conseil d'administration de l'association avec rappel de sa fonction ou ayant rendu des services signalés au développement économique des Vosges. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent, de droit, faire partie de groupes de travail. Ils peuvent en assurer l'animation, sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par les membres actifs. Cette cotisation est annuelle et son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et du bureau ;

- Les subventions des membres fondateurs. Ces subventions sont annuelles et elles sont soumises à décision des instances délibérantes des membres fondateurs. Pour les collèges des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes, les subventions demandées par l'association à chacun des EPCI sont proportionnelles à leur population ;
- La mise à disposition de l'association, par les membres fondateurs ou actifs, de moyens tant financiers qu'humains, techniques et matériels ;
- Les subventions diverses ;
- Les prestations de services, recettes publicitaires et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité comportant un bilan, un compte de résultat et des annexes, conforme au plan comptable général approuvé par le Conseil National de la Vie Associative. L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Le directeur général arrête les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale après avis conforme du conseil d'administration et du bureau.

L'assemblée générale désigne, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits à la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes est présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont au nombre de quatre :

- Une instance stratégique : l'assemblée générale ;
- Une instance de proposition et de contrôle : le conseil d'administration ;
- Deux instances exécutives : le bureau et le directeur général.

Dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, toutes les instances de l'association peuvent être convoquées, se réunir, débattre, délibérer et voter en utilisant les technologies de l'information telles que les téléconférences, l'usage de courriel, le vote électronique et tout autre moyen dématérialisé.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association peut être réunie de manière ordinaire ou extraordinaire. Composée des représentants des membres de l'association, elle est l'organe suprême de décision de l'association et en définit les orientations stratégiques.

Les membres fondateurs et membres actifs se partagent mille droits de vote, répartis proportionnellement à leur contribution financière au budget en cours (cotisations, subventions et mises à disposition de moyens). Pour chacun des collèges, le nombre de droits de vote est réparti de manière égale entre leurs représentants. En cas d'empêchement, un membre de l'assemblée générale peut donner un pouvoir à un membre de son collège. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le préfet des Vosges ou son représentant, est invité à assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Le président du Conseil Départemental des Vosges, ou son représentant, est invité à assister aux assemblées générales avec voix consultative, au titre des compétences exercées par le Département en matière d'insertion sociale et d'aménagement.

La qualité de membre de l'assemblée générale ne donne pas lieu à rémunération.

Toutefois, les frais de déplacements exposés dans le cadre de missions confiées par le conseil d'administration peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs.

8-1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- Définit la stratégie de l'agence sur proposition du conseil d'administration ;
- Entend le rapport du Commissaire aux comptes ; se prononce sur les comptes de l'exercice clos, sur les rapports d'activité présentés par le directeur général ainsi que sur les orientations et programmes à mettre en œuvre ;
- Vote le budget prévisionnel et le montant des cotisations ;
- Ratifie la nomination du directeur général, sur proposition du conseil d'administration ;
- Veille à la transparence et à la neutralité du fonctionnement de l'association, tant au regard de ses membres que de ses partenaires ;
- Désigne les membres associés et les membres actifs par un vote à la majorité de ses membres ;
- Peut décider de la création de commissions thématiques non permanentes, chargées de lui apporter, ainsi qu'au conseil d'administration et au bureau, des pistes de réflexion et d'action. Chaque commission thématique créée doit avoir un rapporteur qui devra présenter les travaux de la commission au terme de la durée d'existence de celle-ci.

L'assemblée générale se réunit au moins trois fois par an sous sa forme ordinaire, sur convocation du président, adressée à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, plus de cinq cents droits de votes doivent être présents ou représentés. Nul membre actif ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

En cas d'absence de quorum en première réunion, une seconde réunion est organisée dans la demi-heure suivante avec le même ordre du jour, mais sans règle de quorum.

Le président préside l'assemblée générale. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des membres fondateurs et actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leurs cotisations et obligations contractuelles et/ou conventionnelles.

8-2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en toute circonstance par le président, ou sur demande écrite des deux tiers au moins des membres de l'association.

Pour délibérer valablement, plus de cinq cents droits de votes doivent être présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le président constate la carence, et un nouveau conseil extraordinaire est convoqué sous une semaine, et sans condition de quorum.

Les règles concernant l'assemblée générale ordinaire s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve que :

- L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour transmis avec les convocations ;
- Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elle est seule habilitée à procéder à des modifications des statuts, à décider la dissolution ou la fusion avec une autre association.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 Attributions

Le conseil d'administration est l'instance de proposition et de contrôle de l'association.

Sur proposition du bureau, il discute des orientations stratégiques ou des plans d'actions destinés à accroître l'attractivité économique du territoire, ainsi qu'à accompagner les entreprises dans leur implantation et leur développement, qu'il propose à l'assemblée générale. Il peut avoir recours à des expertises extérieures à l'association.

En tant que de besoin, il suscite la création de groupes de travail temporaires.

Le conseil d'administration ratifie :

- Les éventuelles conventions de mise à dispositions de moyens par les membres, leur intégration dans le calcul de répartition des votes prévue à l'article 8 ne pouvant avoir lieu sans cette ratification ;
- Le budget général et le montant des cotisations présentés par le bureau avant présentation à l'assemblée générale ordinaire ;
- Le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration est l'organe de contrôle de l'activité de l'association. Il entend, autant que de besoin, le directeur général sur sa gestion des affaires en cours. Il arrête les comptes annuels et le rapport annuel d'activité avant leur présentation à l'assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée générale, au bureau ou au directeur général.

Il propose également la modification des statuts ou toute autre opération tendant à la transformation de l'association à l'assemblée générale extraordinaire et procède à l'élection des membres du bureau et de leurs suppléants.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

9-2 Composition

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi ses membres. Il comprend au moins 2 membres personnalités qualifiées.

Il est composé comme suit :

- Le collège **Conseil Régional Grand Est** dispose de 3 représentants ;
- Le collège des **Communautés d'Agglomération d'Epinal et de Saint-Dié-des-Vosges** dispose de 2 représentants ;
- Le collège des **Communautés de Communes** dispose de 9 représentants ;
- Les membres actifs disposent d'1 représentant pour une durée de trois ans.

Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacements exposés dans le cadre de missions confiées par le président peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs.

Elles prennent fin par l'évènement entraînant la perte de qualité de membre de l'association, par la démission, ou par la révocation « ad nutum » par l'assemblée générale réunie sous forme extraordinaire.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin, à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour ou sur la demande expresse d'au moins trois de ses membres.

Le président et le vice-président délégué disposent chacun de trois voix, les autres membres d'une voix. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum de 8 voix est atteint. Aucun pouvoir n'est autorisé. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égalitaire des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration qui ne peuvent être présents à une réunion peuvent s'y faire représenter par une personne de leur choix, membre de l'assemblée générale de leur Collège ou collaborateur direct. Ces représentants ont alors voix consultative, la fonction de membre du conseil d'administration s'exerçant intuitu personae. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

10-1 Attributions

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, le bureau :

- Propose à l'approbation du conseil d'administration le règlement intérieur de l'association et ses modifications ;
- Arrête le budget et contrôle son exécution ;

- Fixe le montant et les modalités de versement des cotisations ;
- Autorise les actes et les engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et l'octroi à un administrateur de toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée dans les conditions définies par le règlement intérieur ou la délégation elle-même ;
- Contrôle l'exécution des orientations stratégiques et du plan d'actions arrêtée par l'assemblée générale et propose si nécessaire des modifications ;
- Il est compétent pour ce qui concerne le contrat de travail du directeur général, et peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général, notamment en cas de désaccord sur le bon accomplissement de sa mission.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, au minimum tous les 3 mois, à l'initiative et sur convocation par tous moyens du président ou, s'il est empêché, du vice-président délégué ou sur demande expresse d'au moins un tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix, à l'exception du président et du vice-président délégué qui disposent chacun de 3 voix.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter exclusivement par un autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf s'il est empêché de participer au vote parce que la décision porte sur une matière pour laquelle la collectivité qu'il représente n'est pas compétente.

Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal par le secrétaire, signé par le président et consigné dans un registre dédié de l'association.

10-2 Composition

Le conseil d'administration élira parmi ses membres les membres du bureau :

- un président, dirigeant ou ancien dirigeant d'entreprise du secteur privé, issu des personnalités qualifiées et élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans ;
- 4 vice-présidents, dont :
 - 1 vice-président délégué, élu par ses pairs parmi le collège du Conseil Régional Grand Est, sur proposition de son Président ;
 - 2 vice-présidents, élus par leurs pairs parmi le collège des Communauté d'Agglomération ;
 - 1 vice-président, élu par ses pairs parmi le collèges des Communautés de Communes ;
- un trésorier, élu parmi les membres de l'assemblée générale ;
- un secrétaire, élu parmi les membres de l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres du bureau est égale à celle du mandat d'administrateur. Si un membre du bureau perd son mandat d'administrateur, il est automatiquement démis de ses fonctions de membre du bureau.

Les membres du bureau sont élus à chaque renouvellement du Conseil d'administration. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut révoquer les membres du bureau ; la révocation peut intervenir ad nutum ou sur simple incident de séance.

10-2-1 Le président

Le président préside et organise les travaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Il s'assure du bon fonctionnement de chacun des organes de l'association. Il peut se faire communiquer à tout moment tout document de toute nature par le directeur général. Il rend compte de ses travaux aux membres du conseil d'administration et du bureau.

Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Il agit au nom de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dans la limite de l'objet, des statuts et du règlement intérieur de l'association, et des décisions desdites assemblée générale et conseil d'administration.

Il s'exprime, au nom du bureau auprès conseil d'administration et de l'assemblée générale, sur les orientations stratégiques et sur les plans d'actions de l'agence. Il représente l'agence dans les réunions portant sur ces thèmes. Il peut déléguer certaines de ces missions de communication au directeur général.

Il représente l'association en justice.

Par exception aux dispositions de l'article 8 ci-avant et sur décision de l'assemblée générale, le président peut percevoir, en sus de la prise en charge justifiée de ses frais, une rémunération conforme à l'instruction fiscale 4-H-5-06 publiée au Bulletin Officiel des Impôts n°208 du 18 décembre 2006.

10-2-2 Le vice-président délégué

Le vice-président délégué assure l'intérim lorsque le président lui en exprime la demande et pour une durée déterminée.

En cas de vacance constatée de la présidence, il assure la présidence de l'association jusqu'à la plus proche assemblée générale chargée d'élire un nouveau président. Durant les périodes d'intérim, le vice-président délégué exerce la plénitude des pouvoirs du président.

10-2-3 Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont signés par lui et le président. Il les adresse à l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

Il rédige les relevés de décision du conseil d'administration et du bureau et les adresse à l'ensemble des membres du conseil d'administration. Ces relevés sont signés par lui et le président et sont consultables par tout membre de l'assemblée générale sur demande écrite adressée au président.

10-2-4 Le trésorier

Le trésorier tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et des Articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des prescriptions prévues par lesdits articles.

Dans le cadre de la mission générale de contrôle du bureau sur la direction générale, le trésorier est chargé de s'assurer régulièrement de la bonne marche financière de l'association et spécialement de la conformité des dépenses avec le budget voté. Il a un rôle de conseil pour le directeur général, qui est tenu de lui remettre toutes pièces comptables et bancaires sur simple demande.

Le trésorier présente au bureau puis au conseil d'administration les comptes qui lui sont transmis par le directeur général.

ARTICLE 11 : LE DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président, le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et des orientations décidées par l'assemblée générale.

Il est l'organe exécutif de l'association et la représente vis-à-vis des tiers pour tous les actes de gestion courants, y compris les opérations financières et sociales, dans des conditions précisées au règlement intérieur. Il ne peut pas engager l'association par cautionnement ni recourir à l'emprunt sans autorisation du conseil d'administration.

Sa nomination doit être agréée par l'assemblée générale, étant précisé que son contrat de travail est du seul ressort du président et du conseil d'administration.

Il peut subdéléguer par écrit, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs cadres salariés de l'association. Le président est informé de ces subdélégations.

Le directeur général établit le budget annuel de l'Agence. Il le soumet à l'avis du bureau puis au vote du conseil d'administration, et enfin au vote de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes, il présente les comptes de l'exercice et le rapport moral d'activité, après avis conforme du conseil d'administration.

Il organise son intérim lors de ses absences pour congés ou maladie, et en informe le président. En cas de force majeure, il appartient au président de s'assurer du bon fonctionnement de l'association en nommant un directeur général intérimaire.

Le directeur général participe, avec voix consultative, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent son contrat de travail et ses attributions.

Il organise les commissions thématiques créés par l'assemblée générale et groupes de travail temporaires si le conseil d'administration en a créé. Sur son initiative, des membres associés peuvent être invités à ces réunions.

ARTICLE 12 : REGISTRES DE L'ASSOCIATION

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- un relevé de décisions du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau et soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le règlement intérieur apporte des précisions aux statuts. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle nomme, pour assurer la liquidation du patrimoine, un commissaire liquidateur parmi ses membres.

Elle désigne une ou plusieurs associations ou institutions ayant un objet similaire, comme destinataire du patrimoine, après paiement des dettes et charges diverses.

Fait à Epinal, le XX xxxxxxxx 2019

Le président
XX

Le secrétaire
XX